



## Avis du Conseil de déontologie journalistique du 15 février 2012

### Plainte 11 – 47 Divers c. F. Deborsu / RTBF

#### Vie privée, partialité, volonté de nuire, harcèlement

##### Plainte de

8 personnes, toutes étrangères au sujet traité dans le reportage : Mme A. van der Vaeren (Bruxelles), MM. E. Pouillet (Bruges), A. Simon (Wezembeek), A. Kéro (Waterloo), A. de Busschere (Snellegem), F. Peemans (Jodoigne), E. Regout (Bruxelles), M. Verhulst (Ottignies).

##### contre

M. Frédéric Deborsu et la RTBF, émission *Questions à la Une*.

##### En cause :

Un reportage sur le Prince Laurent diffusé dans l'émission du 30 novembre 2011.

##### Les faits

Le 30 novembre 2011, l'émission *Questions à la Une* diffusée sur la RTBF consacre un reportage au Prince Laurent, avec pour titre *Pourquoi le Prince Laurent a-t-il été banni ?* L'enquête a été réalisée par Frédéric Deborsu. Ce long reportage aborde plusieurs thématiques :

- l'enfance du Prince, son éducation, les relations avec ses parents
- ses activités, sa dotation, son malaise face aux activités protocolaires
- sa relation aux femmes (avec témoignage de violence)
- une tendance à se considérer au-dessus des lois
- son entourage
- ses affaires ; les sociétés dans lesquelles il a des intérêts, la maison en Sicile
- son voyage contesté en RD Congo
- le rapport à l'argent
- les tensions avec le Roi.

La mise en forme est celle d'une adresse du journaliste au Prince. De nombreuses personnes sont interviewées, qui ont côtoyé le Prince à certaines époques ou suivent son parcours en tant que journalistes ou analystes. Certaines séquences ont attiré plus l'attention que d'autres : l'interview de M<sup>elle</sup> de Schaetzen, l'épisode du marchand de glaces...

##### Le déroulement de la procédure

Entre le 12 décembre 2011 et le 17 janvier 2012, neuf plaintes sont arrivées au CDJ (dont quatre via le CSA), dirigées contre le reportage « Prince Laurent » de la RTBF. L'une d'elles est irrecevable

## Plainte 11-47 avis définitif

---

(fausse adresse), les autres ont été regroupées en un seul dossier. Certaines plaintes reprennent des formulations très semblables entre elles.

La RTBF a été avertie le 3 janvier et a répondu le 18 janvier. Les plaintes ont été présentées en réunion plénière du CDJ le 15 février 2012.

Récusation : un plaignant a demandé la récusation des quatre membres du CDJ travaillant pour la RTBF. Le Conseil a appliqué les règles générales qu'il s'est fixées : accepter la récusation de ceux de ses membres qui ont un intérêt personnel dans le cas évoqué ou qui sont actifs dans le titre ou l'émission concernée. Il a donc accepté la récusation de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information et des sports à la RTBF.

Tentative de médiation : N.

### Les arguments des parties

#### Les plaignants :

Les reproches sont : l'intrusion dans la vie privée du Prince Laurent (grief le plus fréquent) ; un reportage exclusivement à charge, donc partiel, tendancieux et unilatéral ; une volonté de nuire au Prince, à son couple, à la famille royale et à la monarchie, et de les déstabiliser ou de les détruire ; du harcèlement contre quelqu'un qui ne peut se défendre et que le journaliste veut peut-être pousser au suicide ; un abus de pouvoir de la part d'une chaîne financée par des fonds publics et qui doit donc respecter les institutions.

Plusieurs plaignants estiment qu'en interrogeant des témoins dépourvus de crédibilité, le journaliste fait dire par d'autres ce qu'il ne peut affirmer lui-même. Il s'agirait d'un « coup bas intentionnel » à la monarchie.

#### La RTBF :

Un certain nombre de reproches sont des appréciations personnelles de téléspectateurs sans enjeux déontologiques. Le reportage aborde une question d'intérêt public sur laquelle le public a le droit d'être informé. Le portrait n'est ni tendancieux ni exclusivement à charge mais est équilibré, basé sur des sources fiables ; il est critique là où la critique journalistique peut se justifier, compte tenu du comportement du Prince. Il est question de la vie privée du Prince mais sans intrusion illicite dans celle-ci ; le Prince Laurent est un personnage public, pas une personne anonyme, ce qui justifie un contrôle de la presse plus poussé. Il n'y a pas de harcèlement mais une volonté d'informer. Le Prince a été invité à plusieurs reprises à réagir.

### Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments du dossier pour prendre une décision immédiate dès la première présentation des plaintes en séance plénière.

#### **A propos de l'intrusion dans la vie privée du Prince Laurent :**

Le respect de la vie privée est un principe déontologique (Devoir n°5 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* et art. 5 du *Code de principes de journalisme*). La sphère de la vie privée est cependant plus réduite pour les personnalités publiques. L'art. 5 du Code précise que son respect s'impose « ... à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rende nécessaire ». Cet art. 1 affirme que « (...) La presse a le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique. »

Le Prince est une personnalité publique dont des aspects de la vie privée ont déjà été mis sur la place publique, notamment lors du procès à Hasselt, de ses excès de vitesse, de certains de ses déplacements... Le reportage tente d'expliquer le comportement du Prince et entre donc forcément sur le terrain de la vie privée. Mais ces éléments de vie privée sont liés à l'exercice de la fonction publique (usage de la dotation royale, contradiction avec la politique gouvernementale...) et sont d'intérêt public.

## Plainte 11-47 avis définitif

---

Quant à d'éventuels faits de violence envers une ex-petite amie du Prince, s'ils ne sont pas directement liés à l'exercice de la fonction publique, ils traduisent un comportement potentiellement infractionnel de la part d'une personnalité importante du système institutionnel belge.

La mise en évidence de ces faits de la vie privée répond dès lors à un intérêt public avéré et ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

### **A propos du caractère exclusivement à charge, donc partiel, tendancieux et unilatéral de ce reportage:**

Comme tous les reportages diffusés dans *Questions à la Une*, celui-ci prend comme angle une question : « *Pourquoi le Prince Laurent a-t-il été banni ?* ». Le choix de cet angle détermine l'ensemble du traitement journalistique du sujet. Le ton dominant est critique, mais c'est légitime de la part des médias qui sont des contre-pouvoirs.

Ce n'est pas parce qu'un reportage est critique qu'il est partiel ou unilatéral. La situation décrite peut, à elle seule, expliquer le sens général de l'émission. Il est légitime qu'à l'issue d'une enquête, un journaliste défende une thèse découlant d'une recherche la plus précise possible de la vérité, d'une vérification des sources, etc. C'est différent d'une thèse préétablie qu'un journaliste tenterait de justifier par une sélection partisane des faits.

Le reportage s'attache aux faits qui font du Prince un personnage atypique et ce sont plutôt des faits négatifs donnant l'impression d'un reportage à charge. Certains interlocuteurs expliquent cependant – donc humanisent – les attitudes du Prince.

Les éléments disponibles n'indiquent aucun défaut de vérification des faits de la part du journaliste ni une sélection orientée des faits en vue de défendre une thèse préétablie. Le style particulier de *Questions à la une* consiste à partir d'une question et à tenter d'y répondre en allant au-delà des apparences. Le ton est parfois ironique mais c'est un choix rédactionnel que des journalistes ont la liberté de poser, avec le risque de paraître dénigrants.

Par ailleurs, toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles. Ces choix relèvent de l'autonomie rédactionnelle, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. Rien n'indique que la sélection effectuée par Frédéric Deborsu présente ces défauts. Ses choix peuvent déplaire mais ne constituent pas pour autant des manquements à la déontologie.

### **A propos d'une éventuelle volonté de nuire au Prince, à son couple, à la famille royale et à la monarchie, et de les déstabiliser ou de les détruire :**

Les médias sont un contre-pouvoir et sont appelés à révéler les coulisses de l'exercice du pouvoir, y compris celui de la monarchie. Le journalisme d'investigation a sa place dans ce domaine-là aussi. Révéler des faits peut être nuisible à des personnes, mais cela ne traduit pas pour autant une volonté de nuire. La fonction sociale du journalisme est d'informer, pas de taire.

### **A propos d'un éventuel harcèlement envers quelqu'un qui ne peut se défendre :**

Le journaliste signale dans le reportage avoir plusieurs fois offert au Prince l'occasion de donner son point de vue, en vain, alors que le Prince en a juridiquement la possibilité. L'absence de réponse ne peut aboutir à empêcher la diffusion de l'enquête. Parler de harcèlement relève du procès d'intention.

### **A propos d'un éventuel abus de pouvoir de la part d'une chaîne financée par des fonds publics et qui doit donc respecter les institutions :**

Cet argument n'est pas déontologique mais d'ordre institutionnel. Le rôle des journalistes et l'exigence de respecter la déontologie sont identiques, quels que soient le statut et le mode de financement des médias. Interdire à des journalistes d'un média public d'aborder certains sujets aboutirait à les priver d'une partie du droit et du devoir d'informer. Cela les mettrait en porte-à-faux avec leur obligation déontologique de « *défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique* » (Devoir n°5 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, art. 2).

**La décision :** les plaintes ne sont pas fondées.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

## Plainte 11-47 avis définitif

---

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jean-Christophe Pesesse  
Martine Vandemeulebroucke  
François Descy  
Bruno Godaert

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Dominique d'Oline  
Alain Lambrechts  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
François Ryckmans

**Société Civile**

Nicole Cauchie  
Marc Swaels  
Daniel Fesler  
Benoît Van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, John Baete, Grégory Willocq, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président